

Les Parties ont l'intention d'encourager, tout en observant les lois intérieures respectives, les échanges de reproductions et de microfilms du matériel bibliographique gardé dans les bibliothèques d'Etat des deux Pays.

Durant la période de validité de ce programme les deux Parties faciliteront chacune une visite de quinze jours d'un bibliothécaire appartenant à la bibliothèque d'Etat de leur Pays.

Article 36

Les deux Parties favoriseront la collaboration entre les administrations des archives des deux Pays surtout à travers l'échange d'information, de publications et de microfilms.

Chaque Partie facilitera la visite d'un archiviste pour une durée maximum de 15 jours. Les institutions intéressées conviendront directement des détails.

Les deux Parties, en conformité avec leur législation interne, faciliteront les recherches dans leurs archives. Les frais seront à la charge de la Partie intéressée.

XII. Instituts culturels

Article 36-Bis

Les deux Parties se félicitent du travail accompli par les instituts culturels italiens au Canada et par le Centre culturel canadien en Italie et s'informeront mutuellement de leurs activités.

XIII. Sauvegarde des biens culturels

Article 37

Les deux Parties s'engagent à collaborer pour empêcher les importations, exportations et transferts de propriété illicites de biens culturels, conformément à la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970, ratifiée par les deux Pays.